21/11/2022

Refus de passer d'un contrat EDF pro en un contrat particulier si le particulier refuse le Linky

Demande d'un particulier

Historique du changement de contrat avec EDF Pro :

- Lettre du 24/02/2021 : basculement automatiquement dans le contrat "Sortie de Tarif" sans mon accord. J'étais en EJP.
- Lettre du 9 novembre 2021 : évolution des tarifs au 1er janvier 2022
- Lettre du 25 octobre 2022 : **tarif non réglementé qui va exploser au 1er janvier 2023**.

Je devrais, comme vous me l'avez conseillé, envoyer un courrier en recommandé à EDF Pro pour leur dire que je ne devrais pas être chez eux mais à EDF particuliers.
Je n'ai pas le choix que de changer de contrat et aller vers un contrat avec EDF particuliers **au 1er janvier 2023 au plus tard**. Je ne peux pas payer un tarif qui **va passer de 0,12 à 0,38 du kw!!**
Je peux prendre un autre fournisseur d'électricité. J'ai appelé Vattenfall, ils ne prennent plus de nouveaux clients.
J'ai donc, pour la 2ème fois (le premier, ils ne l'ont pas contracté car j'ai refusé le compteur Linky, en novembre, suite au passage d'ENEDIS), fait un contrat avec EDF particuliers, qui est en cours car il faut qu'il soit validé par ENEDIS qui doit intervenir, à nouveau, pour mettre le compteur Linky.
Mais, je ne veux pas.

Réponse de Robin des Toits

Vous devez d'abord envoyer un courrier RAR à Enedis (Siège social - Paris, et délégation régionale) pour demander simplement cette augmentation de puissance, sans évoquer le compteur Linky, votre choix ou votre opposition.

Il vous faut impérativement une réponse écrite et non orale ou téléphonique, pour poursuivre éventuellement les démarches.

Si la réponse est toujours négative, formulée par écrit, avec les justifications nécessaires,

vous pourrez alors dénoncer ce refus par LRAR d'abord au siège social, car un tel refus est interdit, puisqu'il figure dans le catalogue de prestations d'Enedis et que seul Enedis est habilité pour l'effectuer.

Vous pourrez ensuite porter plainte auprès du Procureur de la République pour refus de prestation de service :

"Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service (…)" (article L. 121-11 du code de la consommation).
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036923526/

Le refus de vente est sanctionné pénalement par les peines d'amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe – soit 1 500 euros maximum pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale (articles 131-13, 5° et 131-38 du code pénal).

Le refus de vente est une infraction instantanée. Elle est constituée "au moment même et, par voie de conséquence, au lieu où la décision de refus de vente a été prise" (Cass. crim., 28 avril 1986, n° 85-92398). La juridiction compétente est donc celle du lieu du refus et non celle du lieu de livraison des produits.

Si vous n'avez pas d'éléments de preuve, vous pouvez toujours signaler le refus à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Si celle-ci, suite à une enquête, constate l'infraction, elle peut enjoindre au professionnel de cesser ses pratiques ou transmettre le dossier au procureur de la République.